

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

le 6 JUIN 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

Dossier n° P-2012-073

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement)**

**Zone d'Aménagement Concerté de Donnefort
Commune d'Agen
(Lot-et-Garonne)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

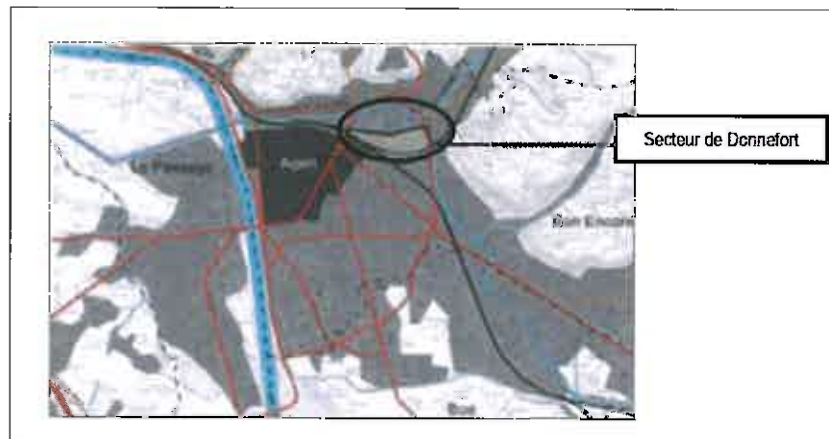
L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 11 avril 2012 par la Communauté d'Agglomération d'Agen (CAA), sur l'étude d'impact du projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté de Donnefort située sur la commune d'Agen.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L122-3, R122-1-1, R122-5, R122-8 et R122-13), il en a été accusé réception le 16 avril 2012. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le site de Donnefort se situe à l'Est de la commune d'Agen. Il est encadré au Nord par l'avenue Henry Barbusse, à l'Est par le canal de la Garonne et au Sud par la voie ferrée.



Extrait du dossier de création de la ZAC de Donnefort

Le Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2008 a déclaré l'intérêt communautaire de la ZAE de Donnefort, dont le thème porte sur les nouveaux métiers de la filière de la construction et de l'environnement (économies d'énergie et énergies renouvelables). Par délibération du 9 février 2012, le Conseil Communautaire a par ailleurs modifié le parti d'aménagement initialement retenu en y intégrant la création d'un secteur d'habitat durable ou EcoQuartier.

Pour la mise en oeuvre de ce projet, la communauté d'agglomération d'Agen a opté pour la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) qui lui permettra d'établir le programme d'aménagement et les équipements publics nécessaires à son fonctionnement. Celle-ci s'étend sur une surface voisine de 10 ha.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact figurant dans le dossier de création de la ZAC de Donnefort.

2. Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale aborde successivement le résumé non technique, les auteurs de l'étude, l'appréciation des impacts du projet et des effets cumulés avec les autres projets connus limitrophes, l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, la description et les raisons du choix du projet, les effets sur l'environnement et les mesures envisagées, le coût des mesures en faveur de l'environnement ainsi que l'analyse des méthodes d'évaluation des impacts et des difficultés rencontrées.

L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude comprend un résumé non technique clair et synthétique qui présente les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, ainsi que le paysage et patrimoine.

Concernant le **milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- la zone d'étude se situe au niveau de la zone de confluence du ruisseau de la Masse et de la Garonne. L'étude précise les objectifs de qualité des eaux associés à ces masses d'eau en référence au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne.
- le site d'implantation est situé en dehors de la zone inondable du ruisseau de la Masse selon le Plan de prévention du Risque Inondation de l'Agenais.
- la zone d'étude ne comporte pas de captage d'eau potable. Elle n'est pas non plus concernée par des périmètres de protection rapproché ou éloigné de captage.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que celui-ci occupe une surface réduite au sein du périmètre très urbain retenu pour la future ZAC. En dehors des jardins privatifs des habitations, les seules surfaces boisées notables sont situées le long de la voie ferrée. A une échelle plus vaste, il y a lieu de noter la présence de la Garonne qui constitue un enjeu écologique très fort.

Concernant le **milieu humain**, parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- le secteur d'étude se caractérise par une typologie urbaine très diversifiée, avec cohabitation de bâtiments d'activités, d'habitations, de commerces et de zones de loisirs, à proximité du Canal de la Garonne. Le zonage du Plan d'Occupation des Sols en vigueur identifie des zones d'habitats ainsi que des zones dédiées aux activités économiques.
- plusieurs servitudes d'utilité publique sont présentes sur le site, notamment le long du canal de la Garonne (canalisation de gaz).
- plusieurs types de réseaux sont présents sur le secteur d'implantation. Parmi ces derniers, il est noté que le réseau d'eau pluviale existant se trouve en limite de capacité. Le réseau d'eau potable reste par ailleurs limité.
- le site actuel présente une fonction liée aux transports en commun, avec la présence d'un parc-relais Agglo-Express et une plateforme d'éclatement des scolaires (ramassage scolaire). L'étude précise que ce site pourrait être à long terme le relais d'un transport en commun en site propre sur l'avenue Henri Barbusse, ce qui soulagerait considérablement le trafic routier en centre ville.

Concernant le **patrimoine**, il est noté que le secteur intercepte l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (AMVAP) (ex ZPPAUP) constitué par le site du Canal de Garonne. Par ailleurs, il est noté l'existence de quartiers XIXème, début XXème siècle, présentant une qualité architecturale reconnue par les services du Patrimoine. Enfin, le secteur d'étude intercepte à l'Ouest le périmètre de protection de l'église du Sacré Cœur (monument historique inscrit).

Concernant le **paysage**, il est noté que le site se trouve à la confluence de formes urbaines hétérogènes et manque notablement de cohérence et de liens dans ses composantes bâties et non bâties. La présence du Canal de Garonne et du ruisseau de la Masse constituent par ailleurs un enjeu paysager.

L'étude présente en conclusion de cette partie une synthèse des contraintes et des sensibilités du secteur.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux de la zone d'étude. Il est par ailleurs relevé la qualité des illustrations cartographiques présentées dans le dossier.

3.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

Cette partie aborde successivement les effets temporaires et les effets permanents, en analysant les effets positifs et négatifs. Les thématiques abordées sont celles présentées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Concernant les **effets temporaires du projet**, il est noté que le projet intègre plusieurs mesures s'attachant à réduire les impacts potentiels en phase travaux. **Néanmoins, ces mesures proposées dans l'étude restent assez générales, et renvoient dans certains cas à l'élaboration future d'un cahier des charges environnemental. L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'apporter une attention toute particulière à l'élaboration de ce document lors des phases ultérieures du projet.**

Concernant les **effets permanents du projet sur les eaux superficielles**, il est noté que les eaux pluviales seront évacuées à débit régulé au réseau d'assainissement situé avenue Henri Barbusse ou Impasse Loisel. Le projet intègre des bassins ou réservoirs sous chaussée pour stocker les eaux pluviales avant rejet. **Le dimensionnement de ces dispositifs n'est en revanche pas abordé.** Concernant les **effets permanents du projet sur les eaux usées**, il est noté que les eaux usées de la ZAC seront collectées et acheminées par un réseau neuf vers la station d'épuration d'Agen devant faire l'objet d'une extension.

Concernant les **effets permanents du projet sur le paysage**, il est noté que le projet intègre des aménagements paysagers favorisant ainsi son insertion dans un environnement sensible. Le projet intègre l'aménagement d'un parc paysager en bordure immédiate du Canal. Les dispositions architecturales des bâtiments ne sont en revanche pas à ce jour totalement définies.

Concernant le **bruit**, l'étude aurait mérité de quantifier l'**impact du projet en terme de trafic routier et de nuisances sonores au niveau des différentes voiries situées à proximité immédiate du projet.**

Concernant les **transports en commun**, comme indiqué dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'existence du parc relais de Donnefort constitue un atout important au développement de l'intermodalité dans ce secteur. Le site présente par ailleurs une plateforme d'éclatement des scolaires. Il est noté que le projet de ZAC contribue à supprimer ces espaces qui favorisent à ce jour une activité multimodale. **Il convient ainsi de compléter l'étude par une analyse de l'impact du projet sur cette activité multimodale, ainsi que par la présentation des mesures prises pour en limiter les effets négatifs.**

Enfin, en remarque, il est noté la volonté du maître d'ouvrage de densifier les constructions dans la ZAC dans un souci de gestion économe de l'espace. Pour autant, il est noté que la ZAC intègre deux typologies distinctes de zones : une zone à vocation économique et une zone d'habitat. L'autorité environnementale recommande de préciser et de justifier les modalités retenues pour garantir un espace de transition (ou autre mesure pertinente) entre ces deux zones, au vu des nuisances potentielles (bruit, paysage) susceptibles d'être générées par la zone d'activité.

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude comprend une partie spécifique s'attachant à décrire les raisons du choix du projet.

Il est noté que le site de Donnefort, à ce jour peu valorisé, présente de nombreux atouts (proximité du centre ville, accessibilité, proximité du Canal de la Garonne) pour accueillir des activités artisanales et de l'habitat. **En remarque sur cette partie, l'étude mériterait d'approfondir la présentation de l'étude de faisabilité urbaine et économique, en précisant notamment les éléments de justification ayant permis de dimensionner la zone d'activité.**

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le site Donnefort, composée d'une zone d'activités dont le thème porte sur les nouveaux métiers de la filière de la construction et de l'environnement (économies d'énergie et d'énergies renouvelables) et d'une zone dédiée à la création d'un secteur d'habitat durable ou EcoQuartier.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux de la zone d'étude. Il est par ailleurs relevé la qualité des illustrations cartographiques présentées dans le dossier.

L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation appellent quelques observations, parmi lesquelles l'autorité environnementale retient tout particulièrement :

- Le projet de ZAC contribue à supprimer des espaces existants (parc relais, plateforme scolaire) qui favorisent à ce jour une activité multimodale. Il convient ainsi de compléter l'étude par une analyse de l'impact du projet sur cette activité multimodale, ainsi que par la présentation des mesures prises pour en limiter les effets négatifs.
- Il est noté la volonté du maître d'ouvrage de densifier les constructions dans la ZAC dans un souci de gestion économe de l'espace. Pour autant, il est noté que la ZAC intègre deux typologies distinctes de zones : une zone à vocation économique et une zone d'habitat. Il est ainsi recommandé de préciser et de justifier les modalités retenues pour garantir un espace de transition (ou autre mesure pertinente) entre ces deux zones, au vu des nuisances potentielles (bruit, paysage) susceptibles d'être générées par la zone d'activité.

Enfin, concernant la justification du projet, et pour un meilleur éclairage du public, l'étude mériterait d'approfondir la présentation de l'étude de faisabilité urbaine et économique, en précisant notamment les éléments de justification ayant permis de dimensionner la zone d'activité.

Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation


Sylvie LEMONNIER